

Section 2.—Heure légale et fuseaux horaires

L'heure légale, adoptée lors d'une conférence mondiale tenue à Washington en 1884, fixe le nombre d'heures mondiales à 24; chaque fuseau embrasse $1/24$ de la surface de la terre et couvre tout le territoire entre deux méridiens espacés de quinze degrés de longitude. L'heure normale est celle de Greenwich et l'heure de tous les autres fuseaux devance ou suit d'un nombre d'heures défini celle de Greenwich.

Il y a sept fuseaux horaires au Canada dont le plus à l'est est celui de Terre-Neuve, où l'heure légale retarde de trois heures et trente minutes sur l'heure moyenne de Greenwich. Dans l'ouest, l'heure légale du Pacifique, qui sert dans toute la Colombie-Britannique et une partie des Territoires du Nord-Ouest, retarde de huit heures sur Greenwich, et l'heure légale du Yukon, qui vaut pour tout le territoire du Yukon, retarde de neuf heures sur Greenwich. Quelques municipalités adoptent l'heure des chemins de fer locaux qui, dans certains cas, diffère de l'heure légale. Certains villages aussi adoptent telle heure qui semble le mieux leur convenir mais, en général, les limites légales des différents fuseaux horaires sont respectées. La carte, p. 42, donne les limites des fuseaux horaires au Canada.

Heure avancée.—Depuis quelques années, avant la première guerre mondiale, on faisait déjà une propagande active, particulièrement dans les villes, en faveur de l'avance d'une heure sur l'heure normale durant les mois d'été. Il semblait que les gens des villes industrielles bénéficieraient, tant au point de vue économique que sanitaire, d'une plus longue période de lumière solaire au moment de se délasser. Le Canada a adopté l'heure avancée en 1918, mais la loi canadienne s'est abrogée à la fin de l'année. Depuis, cependant, maintes villes ont adopté des règlements qui établissent l'heure avancée pour différentes périodes des mois d'été.

Législation concernant les fuseaux horaires.—La plupart des règlements au Canada concernant l'heure légale ont été adoptés par les législatures provinciales et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest. Voici quelques-unes des exceptions: la loi de 1918 concernant l'utilisation de la lumière du jour; un arrêté en conseil (C.P. 4994) publié en 1940 imposant de maintenir, pour une période de temps additionnelle, l'heure avancée à divers endroits de l'Ontario et du Québec où elle avait déjà été en vigueur durant l'été; et un arrêté en conseil de 1942 (C.P. 547) étendant l'heure avancée à tout le pays et plus tard révoqué par l'arrêté en conseil (C.P. 6102) y mettant fin le 30 septembre 1945. La législation délimite les fuseaux et détermine également des questions comme les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de lois, ordonnances, contrats et ententes, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux d'enregistrement, des tribunaux de justice, des bureaux de poste et autres bureaux publics, les dates d'ouverture et de clôture des saisons de chasse et les heures d'ouverture et de fermeture des maisons d'affaires et des lieux d'amusement.